

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-007

Séance du 26 JANVIER 2026

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	: 19
En exercice	: 19
Présents	: 16
Qui ont pris part à la délibération	: 18
Date de la Convocation	: 19/01/2026
Convocation affichée et diffusée le	: 19/01/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VALLOS Frédéric, Maire,

PRESENTS : M. VALLOS Frédéric, M. AKNIN Daniel, Mme BOURDELEAU Alexandra, M. COLLET Baptiste, GAUTIER WILL Pascale, Mme GENEVOIS Annie, M. GROSSAT Gilles, M. GAY Richard, M. HENRY Christophe, Mme HENRY Marie-Claude, Mme MARTIN GAJAC Corinne, M. MEISSIMILLY Franck, M. PERRAUD Sylvain, M. PETIT Clément M. ROCHE Gilles et Mme SOUZY Eva.

ABSENT EXCUSE:

M. JACQUET Alain,

POUVOIR :

Mme GONZALEZ Sindy a donné pouvoir à Mme Marie-Claude HENRY
M. DA COSTA Jean a donné pouvoir à Christophe HENRY

Mme MARTIN GAJAC Corinne a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public en vue de la fourniture et la maintenance des outils d'impression

Vu l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public en vue de la fourniture et la maintenance des outils d'impression.

Considérant que l'accord-cadre portant sur la fourniture et la maintenance des outils d'impression passé suite à la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée et les communes adhérentes prend fin le 5 octobre 2026,

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle mise en concurrence avec publicités en vue de la conclusion d'un marché public pour la fourniture et la maintenance des outils d'impression,

Considérant l'intérêt financier de mutualiser les procédures de mise en concurrence et la volonté des co-contractants de constituer un groupement de commandes afin de réaliser des économies d'échelle,

Dans ce cadre, il est proposé de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence avec publicités.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée propose que, dans la continuité du groupement de commandes public en vue de la fourniture et maintenance des outils d'impression, aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, un nouveau groupement de commandes entre la Communauté de Communes et ses membres.

L'adhésion au groupement s'effectuera par la signature de la convention constitutive du groupement de commandes par une personne habilitée, après approbation du principe de cette adhésion par les assemblées délibérantes.

La convention prévoit notamment, la désignation de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée en tant que coordonnateur et détermine le montant de la participation financière de chaque membre devant être versée au coordonnateur (100 euros par membre), la passation d'un marché public de type accord-cadre à bons de commande tel que défini à l'article L. 2125-1, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Dans l'hypothèse où l'estimation financière du marché nécessiterait la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commandes soit celle de la communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV).

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après discussion à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la fourniture et maintenance des outils d'impression ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et maintenance des outils d'impression, annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que si la procédure de mise en concurrence requise est une procédure d'appel d'offres en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commandes, soit la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et tout document afférent à ce groupement de commandes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) à signer, pour le compte de la CCDSV, coordonnateur du groupement, le marché passé sur le fondement de cette convention et tous les actes administratifs qui en découleront ;
- **DIT** que les frais de gestion inhérents à la procédure, engagés par le coordonnateur, sont assurés par les membres du groupement de la manière suivante : une cotisation fixe de 100 euros par membre du groupement versée au coordonnateur la première année.
- **DIT** que les crédits résultant de l'exécution des contrats passés dans le cadre de ladite convention seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré le 26 janvier 2026

Pour extrait conforme,

Le Maire

Frédéric VALLOS



La secrétaire de séance
Corinne MARTIN GAJAC



**CONVENTION CONSTITUTIVE
 D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
 POUR LA PASSATION D'UN MARCHE
 PUBLIC EN VUE DE LA FOURNITURE
 ET LA MAINTENANCE DES OUTILS
 D'IMPRESSION**

Communauté de communes Dombes Saône Vallée



ENTRE LES SOUSSIGNES :

la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, représentée par son Président, Marc Péchoux, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 Juin 2021 ;

la commune , représentée par son Maire,, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du ;

la commune , représentée par son Maire,, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du ;

la commune , représentée par son Maire,, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du ;

la commune , représentée par son Maire,, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du ;

la commune , représentée par son Maire,, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du ;

la commune , représentée par son Maire,, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du ;

la commune , représentée par son Maire,, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du ;

la commune , représentée par son Maire,, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du ;

la commune, représentée par son Maire,, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

la commune, représentée par son Maire,, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

la commune, représentée par son Maire,, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

la commune, représentée par son Maire,, dément habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

la commune, représentée par son Maire,, dément habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

la commune, représentée par son Maire, ..., déument habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

la commune, représentée par son Maire,, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du,

la commune, représentée par son Maire,, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du ;

la commune, représentée par son Maire,, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du,

la commune , représentée par son Maire,, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du ;

la commune, représentée par son Maire,, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

Signataires de la présente convention et ci-après dénommés « les membres ».

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, destiné à permettre la passation et l'exécution d'un marché public conjoint de fourniture et maintenance des outils d'impression.

A cet égard, la présente convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Le groupement est dénommé « Groupement de commandes pour la passation d'un marché public en vue de la fourniture et maintenance des outils d'impression ».

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. DUREE DE LA CONVENTION

Le groupement est juridiquement créé une fois la présente convention signée et rendue exécutoire par l'effet de sa transmission au contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publication.

Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au terme de l'exécution du marché pour lequel elle est conclue ou des contentieux qui en résulteraient.

Article 3. DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 4. FORME DU MARCHE A CONCLURE

Le coordonnateur est habilité à conclure un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, sans montant minimum mais avec un montant maximum, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique pour une durée maximum de quatre ans, reconductions éventuelles comprises.

Article 5. MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique, il est confié au coordonnateur la charge de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, de signer, notifier l'accord-cadre au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

Au stade de la passation du marché :

- La définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Le recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Le choix de la procédure,
- La rédaction du cahier des charges et la constitution du dossier de consultation,
- La rédaction et l'envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) sur son profil d'acheteur à l'adresse : <https://marchesppublics.ain.fr>,
- La centralisation des questions posées par les candidats et de leurs réponses,
- La réception des candidatures et des offres,
- L'analyse des candidatures et les demandes de compléments éventuels,
- La convocation et l'organisation de la CAO et la rédaction des procès-verbaux,
- L'analyse des offres,
- La présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- L'information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- La mise au point du marché, le cas échéant,
- La signature de l'accord-cadre,
- La transmission au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- La notification,
- L'information au Préfet, le cas échéant,
- La rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

Au stade de l'exécution du marché :

Le coordonnateur dans le cadre de la gestion juridique et administrative du contrat fait son affaire des démarches suivantes :

- Les reconductions éventuelles,
- La négociation et la conclusion des modifications de marché au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement,
- L'agrément des sous-traitants éventuels,
- La résiliation du marché ou sa non-reconduction s'il y a lieu.

Article 6. MEMBRES DU GROUPEMENT

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant,
- La passation des bons de commandes,
- La gestion des livraisons / livrables,
- La vérification, réception et paiement des factures,

Chaque membre du groupement s'engage à transmettre un bilan financier annuel de l'exécution du/de(s) contrat(s) et à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

Les membres du groupement, s'engagent en outre :

- A communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des accords-cadres et marchés ;
- A respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- A assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- A informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés.

Article 7. ADHESION ET RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention. L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Aucune autre collectivité ne pourra adhérer au groupement postérieurement au lancement de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du marché prévu par la présente convention et ce jusqu'à la fin de validité dudit marché.

Le retrait des membres du groupement de commandes ne sera possible qu'avant publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence. Il devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) conformément aux textes qui régissent leur fonctionnement et selon les modalités ci-après décrites.

Article 8. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

La procédure de passation de l'accord-cadre sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement. Le coordonnateur tient informé les membres du groupement du déroulement de la procédure.

Article 9. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Si l'estimation financière du marché requiert une procédure d'appel d'offres en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes soit celle de la commune de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV).

Le coordonnateur peut désigner les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 10. DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de gestion inhérents à la procédure, engagés par le coordonnateur sont assurés par les membres du groupement de la manière suivante :

- Une cotisation fixe de 100 euros par membre du groupement versée au coordonnateur la première année.

Article 11. EVOLUTION DU BESOIN

Sous réserve que la modification du besoin ou des contrats ne soit pas substantielle, les dispositions de la présente convention restent valides pour les membres restants du groupement.

Le coordonnateur conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications au marché.

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins, il en informera immédiatement le coordonnateur par écrit.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

Article 12. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Dans ce cas, la modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Article 13. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution

Article 14. FRAIS DE JUSTICE

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de recours ou contentieux, les dépenses et les recettes afférentes seront réparties entre le coordonnateur à hauteur de 20% d'une part et les autres membres du groupement à hauteur de 80% d'autre part. Ces 80% seront répartis au prorata du nombre d'habitants de l'année du marché (population INSEE) de chaque membre du groupement.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre par la part qui lui revient.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Article 15. JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le respect d'un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

Article 16. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de la CCDSV 627, route de Jassans 01600 TREVOUX.

A , le

Le Président de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, Monsieur Marc PECHOUX,
Signature

Le Maire de la commune de

Signature